

OBJET Demande dénomination de la Ville de Saint-Denis en Commune touristique

Par Décret en date du 22 mars 1977, la Ville de Saint-Denis a obtenu le classement « Station balnéaire » sur le périmètre du Barachois qui prendra fin le 31 décembre de cette année.

Depuis, la Loi du 14 avril 2006 a réformé ce classement et introduit un changement en en créant le double classement des « Communes touristiques » et des « Stations classées de Tourisme ».

La Ville doit dorénavant obtenir ces deux classements.

La Commune touristique est l'échelon de base qui reconnaît le caractère touristique de la collectivité. Quant à la nouvelle « Station classée de Tourisme », elle traduit la reconnaissance par l'Etat des efforts accomplis par la Commune pour structurer une offre touristique d'excellence.

Le nouveau régime est défini par des critères sélectifs et exigeants qui concernent la diversité des modes d'hébergements, la qualité de l'animation, les facilités de transports et d'accès, ainsi que la qualité environnementale.

L'obtention de la dénomination « Commune touristique » est une étape préalable et obligatoire pour solliciter le classement en « Station classée de Tourisme ».

L'article R. 133-32 du Code du Tourisme précise les conditions de fond pour obtenir la dénomination « Commune touristique » :

- disposer d'un Office de Tourisme classé ;
- organiser des animations culturelles, gastronomiques, sportives, artistiques en périodes touristiques ;
- disposer d'un pourcentage de capacité d'hébergements touristiques variés minimum de 4,5 % pour la population non permanente (hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, campings, chambres d'hôtes, résidences secondaires, anneaux de plaisance).

La Commune de Saint-Denis répond aux critères suivants :

- elle possède un Office de Tourisme intercommunal classé en catégorie 3 ;
- elle accueille de nombreux évènementiels thématiques d'envergure avec notamment le 20 Désamb, Guandi, le marché de nuit, Dipavali, le festival révolté de l'histoire, le championnat régional d'athlétisme, le Tour de l'île cyclisme et le Grand raid.

La procédure de dénomination en Commune touristique est la suivante :

1° le Conseil municipal doit délibérer pour approuver la sollicitation de la dénomination de Commune touristique ;

2° le dossier de demande est adressé au Préfet ; il comprend :

Accusé de réception en préfecture Date de télétransmission : 03/10/2017 Date de réception préfecture : 03/10/2017

- la Délibération du Conseil municipal ;
- l'Arrêté préfectoral de classement de l'Office de Tourisme en vigueur à la date de la demande ;
- la liste détaillée des hébergements existants par catégorie sur la Commune permettant de calculer la capacité d'hébergements d'une population non permanente ;
- un fichier présentant les animations touristiques proposées par la Commune accompagné des documents, brochures ou autres éléments constitutifs de preuves ;

3° si le dossier est incomplet, le Préfet en avise le demandeur dans un délai de deux mois en lui précisant les pièces manquantes ;

4° le rejet de la demande fait l'objet d'une décision motivée du Préfet qui la notifie au Maire.

Ainsi, je vous demande de m'autoriser à solliciter la dénomination de Commune touristique pour Saint-Denis, afin de pouvoir prétendre au classement en Station de Tourisme avant que le classement en Station balnéaire ne devienne caduc au 1^{er} janvier 2018.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20170923-176051-DE Date de télétransmission : 03/10/2017 Date de réception préfecture : 03/10/2017

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 23 septembre 2017
Délibération n° 17/6-051

OBJET Demande dénomination de la Ville de Saint-Denis en Commune touristique

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°17/6-051 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur FIDJI Jean-Claude au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Economie Marchande / Economie Solidaire » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Autorise le Maire à solliciter la dénomination de « Commune touristique » selon la procédure prévue à l'article 1 du Décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux Communes touristiques et aux Stations classées de Tourisme.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer tous les actes nécessaires relatifs à cette demande de dénomination.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20170923-176051-DE
Date de télétransmission : 03/10/2017
Date de réception préfecture : 03/10/2017

Signé électroniquement par :
Le Maire
02/10/2017



Gilbert ANNETTE